



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.33  
11 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-huitième session  
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME  
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE  
PRODUISE DANS LE MONDE**

**Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie\*, Canada, Danemark\*, Espagne, Estonie\*,  
États-Unis d'Amérique\*, Finlande\*, France, Grèce\*, Hongrie\*, Irlande\*, Islande\*,  
Italie, Liechtenstein\*, Lituanie\*, Luxembourg\*, Malte\*, Monaco\*, Norvège\*, Pays-Bas\*,  
Pologne, Portugal, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du  
Nord, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède et Suisse\*: projet de résolution**

**2002/... Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran**

*La Commission des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs  
aux droits de l'homme,*

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

*Réaffirmant* que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu de divers instruments internationaux dans ce domaine,

*Sachant* que la République islamique d'Iran est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

*Rappelant* les résolutions précédentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions sur la question, dont les plus récentes sont la résolution 56/171 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2001, et la résolution 2001/17 de la Commission, en date du 20 avril 2001,

1. *Se félicite:*

- a) Du rapport du Représentant spécial de la Commission sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (E/CN.4/2002/42);
- b) De la large participation aux élections tenues depuis 1997;
- c) Des informations selon lesquelles il ne sera plus nécessaire d'indiquer la religion lors de l'enregistrement d'une naissance, d'un mariage, d'un divorce ou d'un décès;
- d) De l'évolution positive concernant la situation des enfants iraniens dans le domaine de l'éducation, de la santé et de la justice pour mineurs, dont font état le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Représentant spécial;
- e) Du processus de réformes judiciaires en République islamique d'Iran, en particulier de celles qui concernent la justice pour mineurs, et l'élaboration d'une loi sur la protection des mineurs, et encourage le Gouvernement de la République d'Iran à continuer dans cette voie;
- f) Du rétablissement de la Commission des droits de l'homme du Majlis, et exprime l'espoir que celle-ci poursuivra les travaux effectués par la Commission islamique des droits de l'homme pour améliorer la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

g) Du débat public sérieux qui s'est instauré au sein de la société et des médias concernant le bien-fondé et l'utilité des flagellations publiques et autres châtiments rigoureux;

h) Des initiatives prises par le Majlis en vue d'appliquer l'article 38 de la Constitution interdisant la torture, et exprime l'espoir qu'il en résultera une nette amélioration du sort des détenus;

2. *Note:*

a) Les efforts déployés par le Gouvernement de la République islamique d'Iran afin de faire mieux respecter les droits de l'homme dans le pays;

b) L'évaluation du Représentant spécial selon laquelle certaines améliorations se sont produites dans des domaines tels que l'éducation des femmes, la participation démocratique et la santé, et que cette tendance est désormais irréversible, et exprime l'espoir qu'elle sera encore renforcée et qu'elle englobera d'autres domaines au cours de l'année à venir;

c) La création d'un Comité national pour la promotion des droits fondamentaux des minorités religieuses;

3. *Se déclare préoccupée:*

a) Par la persistance des violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran;

b) Par le fait que les normes internationales concernant l'administration de la justice ne sont pas pleinement respectées, par l'absence de garanties d'une procédure régulière et l'absence de respect des garanties juridiques internationalement reconnues, notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses;

c) Par les cas de disparition;

d) Par la discrimination systématique en droit et en pratique à l'encontre des femmes et des petites filles et par le récent rejet du projet de loi visant à relever l'âge du mariage pour les femmes;

e) Par le fait que toutes les circonstances entourant les meurtres d'intellectuels et de militants politiques qui ont eu lieu à la fin de 1998 et au début de 1999 n'ont pas encore été pleinement élucidées, et prie instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran de poursuivre la procédure d'enquête et de déférer à la justice les auteurs présumés, dans le respect d'une procédure régulière;

4. *Regrette profondément* que, depuis 1996, le Gouvernement de la République islamique d'Iran n'ait pas invité le Représentant spécial à se rendre dans le pays;

5. *Se déclare préoccupée:*

a) Par la détérioration de la situation en ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, en particulier par les attaques contre la liberté de la presse, l'emprisonnement de journalistes, d'étudiants, d'intellectuels, de militants politiques et de membres du Mouvement iranien pour la liberté et du groupe dit des nationalistes religieux, par l'emprisonnement d'un membre du Parlement en décembre 2001 et par la condamnation d'autres membres du Parlement pour des remarques critiques formulées dans l'exercice de leurs fonctions, et par les réactions brutales aux manifestations, y compris l'incarcération des manifestants et les mauvais traitements auxquels ils sont soumis, et prie instamment les autorités de la République islamique d'Iran d'assurer le respect intégral de la liberté d'expression;

b) Par la poursuite des exécutions, apparemment sans considération pour les garanties internationalement reconnues, en particulier des exécutions publiques et particulièrement cruelles telles que la lapidation;

c) Par le recours à la torture et autres formes de peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, en particulier la pratique de l'amputation et de la flagellation;

d) Par la discrimination persistante contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, en particulier contre les bahais, les chrétiens, les juifs et les sunnites, ainsi que par la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques telles que les Azéris et les Kurdes;

6. *Prie* le Gouvernement de la République islamique d'Iran:

a) D'honorer les obligations auxquelles il a librement souscrit au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme et de poursuivre ses efforts en vue de consolider le respect des droits de l'homme et de la légalité;

b) De prendre des mesures supplémentaires afin d'assurer le plein exercice, dans des conditions d'égalité, par les femmes et les petites filles, de leurs droits fondamentaux et d'entreprendre de vastes programmes éducatifs pour promouvoir les droits des femmes;

c) D'appliquer, à titre de priorité, les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant dans son rapport sur sa vingt-quatrième session (CRC/C/97, par. 22 à 76), et d'envisager de ratifier la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182);

d) De coopérer avec les mécanismes des Nations Unies dans les domaines des droits de l'homme, en particulier en invitant le Rapporteur spécial à se rendre dans le pays afin qu'il puisse, grâce à des contacts directs avec tous les secteurs de la société, étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, et de tirer pleinement parti des programmes de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

e) D'accélérer la réforme judiciaire, de garantir la dignité de l'individu et de veiller à ce que les garanties d'une procédure régulière, équitable et publique soient pleinement respectées par des tribunaux indépendants et impartiaux et, dans ce contexte, d'assurer le respect des droits de la défense et de veiller à l'équité des verdicts dans tous les cas, y compris en ce qui concerne les membres des groupes religieux minoritaires;

f) De promulguer dès que possible des lois garantissant que nul ne sera puni pour avoir exercé ses libertés politiques;

g) De donner suite, dans un proche avenir, à l'invitation qu'il a adressée au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre en République islamique d'Iran, et d'envisager d'y inviter également d'autres organes pertinents;

h) D'éliminer toutes les formes de discrimination inspirées par des motifs religieux ou dirigées contre des personnes appartenant à des minorités, d'examiner ouvertement cette question avec la pleine participation des minorités elles-mêmes et d'appliquer intégralement les

conclusions et les recommandations du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse qui ont trait aux bahá'ís et aux autres groupes religieux minoritaires, jusqu'à leur émancipation complète;

i) D'abolir la peine de mort pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, en particulier conformément aux obligations qu'il a assumées, de faire en sorte que la peine capitale ne soit infligée que pour les crimes les plus graves et qu'elle ne soit pas prononcée au mépris des obligations qu'il a contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des garanties prescrites par l'Organisation des Nations Unies, et de fournir au Représentant spécial des statistiques à ce sujet;

j) De veiller à ce que la liberté d'expression soit pleinement respectée;

k) De prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au recours à la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier à la pratique de l'amputation et de la flagellation, et de procéder résolument à une réforme du système pénitentiaire;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Représentant spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

8. *Décide*:

a) De proroger d'un an le mandat du Représentant spécial, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1984/54 de la Commission, en date du 14 mars 1984, et prie le Représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session, et de veiller également à observer une démarche sexospécifique dans la recherche et l'analyse d'informations;

b) De poursuivre, à sa cinquante-neuvième session, l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, en accordant une attention particulière aux faits nouveaux survenus, notamment pour ce qui est de la situation des bahá'ís et des autres groupes minoritaires.